

DÉLIBÉRATION

Comité syndical du 06 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° DCS2023-036

Objet : Approbation des termes de la convention d'accès aux services numériques et autorisation au Président de signer

Le six décembre deux mille vingt-trois à dix-huit heures, se sont réunis à l'Hôtel du Département, sis 12 rue des Saints-Pères à Melun les délégués désignés par chaque adhérent au Syndicat Seine-et-Marne Numérique sous la présidence de M. LAVENKA Olivier, Président.

Date de la convocation transmise par le Président : 30 novembre 2023

Nombre de délégués en exercice : 45

Nombre de délégués présents : 14

Nombre de délégués représentés : 7

QUORUM : 45 délégués en exercice représentant 117 voix, soit un quorum de 58,5 voix

QUORUM pour la présente délibération : 14 délégués présents + 7 pouvoirs correspondant à 81 voix

PRESENTS :

Délégués du Département : Olivier LAVENKA, Président, Pascal GOUHOURY, Virginie THOBOR

Délégués de la Région : Angela AVOND

Délégués des EPCI : Philippe BAPTIST, Stéphane COLLON, Michel CHARIAU, Fabien VALLEE, Michael ROUSSEAU, Alain BOULLOT, Daniel DOMETZ, Maxence GILLE, Francis PLE, Jean-Paul GARCIA ROBIN

REPRESENTES :

Délégués de la Région :

Gilles BATTAIL a donné pouvoir à Olivier LAVENKA.

Délégués des EPCI :

Claude DECUYPERE a donné pouvoir à Maxence GILLE

Jean ABITEBOUL a donné pouvoir à Philippe BAPTIST

Didier FENOUILLET a donné pouvoir à Alain BOULLOT

Marcel FONTELLIO a donné pouvoir à Stéphane COLLON

Pascal FOURNIER a donné pouvoir à Daniel DOMETZ

Christian PEUTOT a donné pouvoir à Michael ROUSSEAU

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Fabien VALLEE

Le Comité syndical de Seine-et-Marne Numérique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interpréfectoral 2023/DRCL/BLI/N°4 du 25 juillet 2023 portant modification des Statuts du Syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique,

Considérant qu'aujourd'hui, les déploiements du réseau de fibre optique sur le territoire de la Seine-et-Marne sont quasi-achevés et que le Syndicat concentre son activité sur l'exploitation des deux réseaux qui constituent sa colonne vertébrale à savoir le réseau (FTTO) Sem@for77 et le réseau (FTTH/FTTE) sem@fibre77,

Considérant que fort de ce tournant, la volonté du Syndicat est d'accompagner les adhérents et les entités qui les composent dans le déploiement de nouveaux usages en appui du très haut débit en proposant une offre de services numériques,

Considérant qu'afin de permettre cet accompagnement, le Syndicat a procédé à la modification de ses Statuts, notamment en modifiant son objet pour y inclure une activité complémentaire « Services Numériques » comprenant notamment les activités relatives à la sécurité numérique et aux objets connectés,

Considérant de fait, que chaque adhérent du Syndicat qui le souhaite, peut, par délibération, décider de souscrire à cette activité complémentaire,

Considérant que cette adhésion entraîne de plein droit l'accès pour l'adhérent, et les entités qui éventuellement le composent, aux services proposés par le Syndicat, accès dont les conditions sont établies par une convention à signer entre le Syndicat et l'entité qui souhaite bénéficier des services numériques,

Vu le projet de convention joint,

Vu le rapport n°DCS2023-036,

Après en avoir délibéré (81 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION).

APPROUVE les termes de la convention d'accès aux services numériques,

DIT QU' une fois la convention signée, l'entité dispose d'un accès à l'ensemble des services numériques développés par le Syndicat que ce soit :

- les services développés en propre ayant vocation à mutualisation,
- les services développés dans le cadre de la centrale d'achat du Syndicat Seine-et-Marne Numérique,
- les services développés à travers toute centrale d'achat à laquelle le Syndicat Seine-et-Marne Numérique aura adhéré et ce, uniquement pour le périmètre déterminé par le Syndicat Seine-et-Marne Numérique.

DIT QUE les frais d'accès aux services numériques sont fixés par délibération ad hoc du comité syndical prise par entité.

DIT QUE le Syndicat peut, à la demande d'un de ses adhérents ou membres associés, ou de collectivités non-membres, réaliser toute mutualisation et toute mission de coopération ou prestations se rattachant à ses compétences ou activités et dans le prolongement de celles-ci,

DIT QUE la rétribution de l'utilisation de la centrale d'achat est fixée comme suit : 5% du montant total HT des achats facturés et payés par l'Entité auprès du prestataire en application des modalités détaillées ci-après.

Deux fois par an, le Syndicat établit un titre de recette, transmis à l'Entité pour la période comme suit :

- Pour la période courant du 1er janvier au 30 juin de l'année N, un titre est émis au mois de juillet de l'année N,
- Pour la période courant du 1er juillet au 31 décembre de l'année N, un titre est émis au mois de janvier de l'année N+1.

DIT QUE la convention est établie pour une période allant de sa date de signature pour une première durée de cinq ans. A l'issue de ces cinq ans, sans dénonciation par l'une ou l'autre Partie dans un délai de trois mois avant la date anniversaire, la convention est prolongée tacitement pour une durée de cinq ans supplémentaires.

AUTORISE le Président à signer cette convention avec les entités intéressées,

DIT QU' il sera rendu compte à chaque plus proche comité syndical des conventions ayant été signées.



Olivier LAVENKA
Président de Seine-et-Marne Numérique

Date de mise en ligne le 08/12/2023